

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 25/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIDAULT ANDRE SAS

la saudraie
22440 Les Croix

Références : 2025.139
Code AIOT : 0005516018

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 dans l'établissement BIDAULT ANDRE SAS implanté ZA chatelet Rue du Boissilon 22440 Ploufragan. L'inspection a été annoncée le 03/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIDAULT ANDRE SAS
- ZA chatelet Rue du Boissilon 22440 Ploufragan
- Code AIOT : 0005516018
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ANDRÉ BIDAULT bénéficie de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008, l'autorisant à exploiter une installation de concassage-criblage de déchets de démolition et voiries et des activités de transit de déchets banals, ZA des Châtelets à Ploufragan et Trégueux

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Caractéristiques de rejet dans le milieu et autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 22/01/2008, article 4.3.8 et 8.1.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	3 mois
5	Porter à connaissance du 24/01/2025	Code de l'environnement du 03/04/2025, article R. 181-46	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 22/01/2008, article 4.2.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Types d'effluents, ouvrages d'épuration	Arrêté Préfectoral du 22/01/2008, article 4.3.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Installation de concassage	Arrêté Préfectoral du 22/01/2008, article 9.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 12 mars 2025 a permis de constater les éléments suivants :

- le site dispose d'un plan détaillé des réseaux de collecte des effluents, en lien avec les exigences de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008.
- L'identification et la gestion des points de rejet des effluents, en adéquation avec l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008.

- La conformité des valeurs limites de rejet des eaux pluviales aux prescriptions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008, à l'exception d'un dépassement sur le pH d'un bassin qui est régie par l'article 4.3.6.
- La tenue d'un registre des déchets admis et refusés, conformément à l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008.

Au vu de ces éléments, il est proposé à Monsieur le Préfet de procéder à la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 août 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2008, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 17/03/2025
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux de collecte doit notamment faire apparaître : - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), - les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un plan détaillé des réseaux de collecte des effluents sur l'ensemble du site, incluant l'installation de concassage et la centrale d'enrobage. Ce plan mentionne notamment l'existence de trois bassins de rétention : • Deux bassins destinés à la collecte des eaux issues de la plateforme de concassage, • Un bassin dédié à la récupération des eaux de la plateforme de la centrale d'enrobage. Ces bassins sont équipés d'un séparateur d'hydrocarbures et d'une vanne guillotine. Les effluents issus de ces bassins sont acheminés par une canalisation vers le réseau d'eaux pluviales. L'inspection a permis de s'assurer de la mise en conformité de l'installation avec les exigences de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22/01/2008. Au vu de ce constat, l'inspection propose à M. le Préfet des Côtes-d'Armor de lever la mise en demeure du 13/12/2024 relative à cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Types d'effluents, ouvrages d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2008, article 4.3.4
--

Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 17/03/2025

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

- eaux pluviales : points situés au Nord du site à proximité des deux bassins de rétention des eaux pluviales, puis réseau pluvial de la zone des Châtelets.
- les eaux de ruissellement issues de la zone de transit de déchets sont contingentées dans une réserve de 50 m³ sans qu'elles ne puissent être rejetées vers le milieu naturel. Leur évacuation ne peut de faire que si elles respectent les valeurs de rejet prévues à l'article 4.3.8 du présent arrêté sinon elles devront être éliminées en tant que déchets.

Constats :

Comme indiqué à la fiche de constat n°1, l'exploitant a précisé l'emplacement des réseaux de collectes de ses effluents, les bassins de rétentions et des points de rejets associés.

Les eaux usées du site sont dirigées vers la canalisation des eaux usées de la zone d'activité des Châtelets.

Les eaux de ruissellements issues de la zone de transit des déchets inertes sont collectées par deux bassins de rétention de plus de 130 m³. Ces bassins sont équipés d'une vanne guillotine et d'un séparateur d'hydrocarbures. Les effluents collectés sont ensuite dirigés vers le réseau d'eau pluviale.

Au vu de ces éléments, l'inspection propose à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor de lever la mise en demeure du 13/12/2024 relative à cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Caractéristiques de rejet dans le milieu et autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2008, article 4.3.8 et 8.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions et autosurveillance eaux pluviales
--

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

- date d'échéance qui a été retenue : 17/03/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DCO (NFT 90-101)	300
DBO5 (NFT 90-103)	100
MES (NFT 90-105)	100
Hydrocarbures (NF EN ISO 9377-2)	10

Une mesure sera réalisée deux fois par an. Les analyses porteront sur les paramètres fixés à l'article 4.3.8.

Constats :

L'exploitant a présenté une analyse de ses effluents réalisée le 28/11/2024 sur les deux bassins du site. Les résultats démontrent une conformité aux valeurs limites réglementaires pour tous les paramètres à l'exception du pH du deuxième bassin, qui atteint 9,2.

Le paramètre pH est encadré par l'article 4.3.6 « Caractéristiques générales des rejets » et n'est pas concerné par la mise en demeure du 13/12/2024.

Ainsi, l'exploitant s'est mis en conformité avec les exigences de l'article 4.3.8.

L'inspection propose donc à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor de lever la mise en demeure du 13/12/2024 relative à cette prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Toutefois, concernant le dépassement du pH dans le deuxième bassin, l'exploitant dispose d'un délai de 3 mois pour mettre en place des actions correctives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Installation de concassage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2008, article 9.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle et tenue d'un registre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 17/03/2025
Prescription contrôlée : Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous forme électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement des déchets présentés : - la date de réception ; - l'origine et la nature des déchets ; - le volume ou la masse des déchets ; - le résultat du contrôle visuel ; - le cas échéant, le motif du refus d'admission.
Constats : L'exploitant a transmis le registre d'admission des déchets, édité le 17/01/2025. Celui-ci indique que le site accueille des déchets inertes, des produits minéraux en transit (granulats) et de la terre végétale en transit. Ce registre d'admission précise également les critères d'acceptabilité des déchets. Lors de l'inspection, il a été constaté que le site dispose : • d'un registre des déchets admis, mentionnant la date de réception, le code déchets, l'origine et le volume. L'exploitant a présenté un historique des déchets admis depuis début 2023. • d'un registre des déchets refusés. À ce titre, deux transports de déchets ont été refusés le 22/01/2025 en raison de l'absence de tri des matériaux. La mise en demeure du 13/12/2024 portait principalement sur la formalisation du refus des déchets et la justification du motif de refus. Compte tenu des éléments constatés, l'inspection propose à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor de lever la mise en demeure du 13/12/2024 relative à cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Porter à connaissance du 24/01/2025

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/04/2025, article R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux

autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Le 24 janvier 2025, l'exploitant a déposé un porter à connaissance auprès de la préfecture pour signaler que l'arrêté préfectoral en vigueur autorise le transit de certains déchets dangereux ainsi que de déchets non dangereux non inertes. Toutefois, l'exploitant précise que ces activités ne sont pas réalisées sur le site.

En conséquent, il sollicite une révision des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008.

Constatations lors de l'inspection :

Lors de l'inspection du 12 mars 2025, les activités suivantes ont été constatées :

- **Installation de criblage et de concassage (rubrique 2515 - E) :** exploitation d'une installation d'une puissance supérieure à 200 kW.
- **Activité de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux non inertes (rubrique 2517-1 E) :** il a été constaté la présence de terre végétale, croûtes d'enrobés, sable, granulats, pierre, blocs de béton sur une superficie importante (supérieure à 10 000m²).
- **Installation de fabrication de chaux (rubrique 2520 - NC) :** l'exploitant indique que cette installation fonctionne de manière occasionnelle (120 tonnes / an) et qu'elle ne relève pas du régime des ICPE.

Analyse du porter à connaissance :

Le porter à connaissance du 24/01/2025 mentionne que le site serait soumis à la **rubrique 2171**, pour le transit de **terre végétale**, avec un volume inférieur à **5 000 m³**.

Toutefois, la **rubrique 2171** concerne principalement les installations d'entreposage de composts, ce qui **ne correspond pas à l'activité du site**.

Étant donné que le site est dédié au transit de **produits minéraux** et de **déchets non dangereux non inertes**, la **rubrique 2517** semble plus appropriée. En effet, selon **l'annexe 1 de l'arrêté du 12 décembre 2014**, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 ainsi que dans les installations de stockage de déchets inertes (rubrique 2760), **la terre végétale non issue d'un site contaminé est considérée comme inerte**.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Par ailleurs, le porter à connaissance du 24 janvier 2025 sollicite, sans justification technique, la suppression de plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008.

Compte tenu des modifications demandées - notamment la suppression de plusieurs rubriques et des prescriptions associés ne correspondant plus à l'activité actuelle du site - et du fait que les installations relèvent désormais du régime de l'enregistrement, l'exploitant doit, afin de permettre une mise à jour cohérente de l'arrêté préfectoral dans sa globalité :

- **Justifier des mesures mises en place** pour assurer la conformité du site aux dispositions réglementaires en vigueur, en particulier celles de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage et criblage.
- **Rectifier le porter à connaissance** concernant le transit de terres végétales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois